

COMMISSION PERMANENTE DU 22 FÉVRIER 2023



PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Augustine ROMANO donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Gilles HUBERT donne procuration à Madame Fabiola LAGOURDE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2023

CP-2023-DEC-050

OBJET : Cyclone Freddy : Aide d'urgence à Madagascar

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,
Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention de 50 000€ est attribuée à la PIROI en vue d'une aide d'urgence aux populations touchées par le cyclone Freddy à Madagascar

ARTICLE 2 : la signature de la convention fixant les modalités d'attribution de la subvention visée à l'article 1 est autorisée

ARTICLE 3 : la dépense correspondante est imputée à l'article 21 092 du budget départemental

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 27 février 2023 et de la publication sur le site du Département le 27 février 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



CONVENTION
N° /2023/DGS/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET
REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée
Cyclone Freddy : Aide d'urgence à Madagascar

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**

d'une part

Et

La Plate-forme d'Intervention Régionale de l'Océan Indien (PIROI), dont le siège est situé

ZAC de la Mare
1 rue de la Croix Rouge
97438 SAINTE-MARIE

Représentée par le chef de délégation régionale de la Croix-Rouge française,

Monsieur Christian PAILLER

N° SIRET : 775 672 272

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

Vu la Circulaire du 10 janvier 2010

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 février 2023

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale et plus précisément le soutien apporté aux actions de solidarité internationale au profit des pays les moins

avancés de la zone océan Indien.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil départemental, à la PIROI en vue d'une aide d'urgence aux populations touchées par le cyclone Freddy à Madagascar validée par la Commission Permanente du **22 février 2023**.

L'association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de(s) l'année(s) budgétaire (s) **2023**.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à l'association une **subvention d'un montant maximum de 50 000 euros pour** une aide d'urgence aux populations touchées par le cyclone Freddy à Madagascar

.Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en sa séance **du 22 février 2023** après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 80% à la signature de la convention**
- **Le solde de 20% au vu d'un bilan définitif financier et du rapport d'évaluation accompagné des pièces justificatives.**

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

L'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention

- en cas d’absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l’Association.
- En cas de liquidation de l’association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l’Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l’Association.

Cette décision sera précédée d’une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l’Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l’objet d’une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s’il n’est pas fait droit à l’injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l’article précédent, le Département pourra également, en cas d’inexécution partielle ou totale de la convention d’une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l’Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l’Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d’une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l’Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

L’Association s’engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l’apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l’application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

**Le chef de délégation régionale de
La Croix-Rouge française - PIROI
M. Christian PAILLER**
(Nom-prénom /signature+cachet)

**Le Président du Conseil départemental,
Cyrille MELCHIOR**